Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH11/00032 (XIe chambre)

Audience publique du vendredi, seize février deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2022-03569 du rôle

Composition :

Paule MERSCH, vice-président,
Stéphane SANTER, premier juge,
Claudia HOFFMANN, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

ENTRE :

La SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 7 mars 2022,

comparaissant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, établie et ayant son siège social à L-2361 STRASSEN, 7, rue des Primeurs, inscrite au tableau V du Barreau de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B220509, qui est constituée et en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée par son gérant KLEYR GRASSO GP S.à.r.l., établie en même adresse, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B220442, représentée aux fins de

la présente procédure par Maître Muriel PIQUARD avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET :

PERSONNE1.), gérant de société, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit WEBER,

comparant par Maître Alex PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 9 juin 2023.

Vu les conclusions de Maître Muriel PIQUARD, avocat constitué.

Vu les conclusions de Maître Alex PENNING, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile à l'audience du 15 décembre 2023 par Madame le juge Claudia HOFFMANN, déléguée à ces fins.

En vertu d'une autorisation présidentielle du 16 février 2022 et par exploit d'huissier du 7 mars 2022, la SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.)) a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de

FICHIER1.)

sur les sommes, deniers, autres valeurs mobilières, titres, actions, parts socialesinstruments financiers ou valeurs quelconques détenus par ou redus à PERSONNE1.) pour sûreté, conservation et pour parvenir au paiement du montant de 109.935,71 euros en principal, sous réserve des intérêts de retard et des frais.

Cette saisie-arrêt fut régulièrement dénoncée à PERSONNE1.) par exploit d'huissier du 7 mars 2022. Dans cet exploit, le requérant s'est limité à solliciter la validation de la saisie-arrêt, une action au fond étant pendante par ailleurs.

La contre-dénonciation fut signifiée aux parties-tierces par exploit d'huissier du 14 mars 2022.

PERSONNE1.) conclut au renvoi de l'affaire de validation auprès de la 6e chambre, siégeant en matière commerciale, saisie de l'affaire au fond en invoquant une litispendance.

Il n'est pas contesté que l'affaire au fond, tendant, suivant assignation du 30 décembre 2021, notamment à la condamnation de PERSONNE1.) à payer à la SOCIETE1.) les montants de 77.016,49 euros et de 32.919,22 euros, soit un total de 109.935,71 euros, est pendante devant la 6e chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale suivant la procédure civile.

Les conditions d'existence de la litispendance entre deux instances civiles/commerciales sont les suivantes :

- les deux demandes doivent être identiques en ce qu'elles doivent présenter la triple identité de parties, d'objet et de cause.

- les deux demandes doivent être portées devant deux juridictions différentes ; cette condition n'est pas remplie lorsque les deux demandes sont traitées l'une par une chambre civile et l'autre par une chambre commerciale du même tribunal d'arrondissement.

- les deux juridictions saisies doivent être pareillement compétentes pour statuer sur la demande qui leur est soumise.

- les deux juridictions doivent être réellement saisies d'une demande.

En l'occurrence, les deux premières conditions ne sont à l'évidence pas remplies de sorte qu'il ne saurait être question de litispendance.

Ainsi, les demandes ne sont pas pendantes devant deux juridictions différentes, mais devant deux chambres d'un même tribunal, en l'occurrence le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

Elles n'ont d'ailleurs pas le même objet, l'affaire devant la 6e chambre, siégeant en matière commerciale, tendant à la condamnation de PERSONNE1.) et l'affaire pendante devant la présente chambre, siégeant en matière civile, tendant à la validation de la saisie-arrêt portant sur le montant de la condamnation sollicitée devant la 6e chambre.

À titre subsidiaire, PERSONNE1.) demande un sursis à statuer en attendant qu'un jugement définitif soit rendu par la 6e chambre quant au fond sur la demande en condamnation à son égard.

La SOCIETE1.) n'a pas pris position par rapport à la demande en surséance.

Il convient de relever que le Tribunal de céans ne saurait statuer à propos de la validation de la saisie-arrêt qu'une fois que la 6e chambre se sera prononcée sur le caractère certain, liquide et exigible de la créance en cause.

Il n'est pas établi que la 6e chambre ait d'ores et déjà statué sur la demande en condamnation à l'égard de PERSONNE1.).

Par conséquent, le Tribunal de céans doit, avant de pouvoir statuer quant à la demande en validation, surseoir à statuer en attendant de connaître le sort réservé à la demande en condamnation à l'encontre de PERSONNE1.) devant le 6e chambre.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

sursoit à statuer quant à la demande en validation en attendant l'issue de l'instance pendante devant la 6e chambre,

réserve le surplus.